Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 739 625 500 euros - Siège social : 61, rue du Château d'eau - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n°33063-2863 délivrée par la Préfecture de la Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche – Tour Kupka B – 92919 Paris La Défense cedex.

Contactez-nous : https://www.caisse-epargne.fr/particuliers/aquitaine-poitou-charentes/demande_contact.aspx

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 739 625 500 euros - Siège social : 61, rue du Château d'eau - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n°33063-2863 délivrée par la Préfecture de la Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche – Tour Kupka B – 92919 Paris La Défense cedex.

1 - Ouverture et détention du Compte sur Livret Régional

1.1 - Conditions d'ouverture et de détention

Le Compte sur Livret Régional est un compte sur livret destiné à soutenir le développement régional. Les fonds collectés sur le Compte sur Livret Régional sont affectés par la Caisse d'Epargne au financement de projets de développement d'économie régionale (économie « verte », développement sociétal …). Il peut être souscrit par toute personne physique ou par toute personne morale sans but lucratif.
Le Compte sur Livret Régional peut être ouvert en compte individuel ou en compte joint. Le Compte sur Livret Régional est nominatif. Une même personne ne peut détenir qu'un seul Compte sur Livret Régional au sein d'une même Caisse d'Epargne.

1.2 - Connaissance client et justificatifs

Le client doit communiquer à la Caisse d'Epargne l'ensemble des justificatifs, notamment relatifs à son identité, sa capacité juridique et son siège social, tels que prévus par la réglementation en vigueur.
Pendant toute la durée des relations contractuelles, le client doit informer la Caisse d'Epargne de tout changement intervenant dans sa situation, notamment juridique, et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Compte sur Livret Régional (notamment changement d'adresse postale, changement de domicile fiscal, changement de situation juridique ou de représentant légal,…).
De façon générale, le client s'engage à fournir, à première demande de la Caisse d'Epargne, tout justificatif nécessaire ou utile pour permettre la mise à jour des éléments et données le concernant ou/et le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de connaissance client.

2 - Fonctionnement du Compte sur Livret Régional

2.1 - Versements

Le titulaire peut effectuer sur le Compte sur Livret Régional des versements à concurrence d'un plafond fixé par la Caisse d'Epargne. Ce plafond est susceptible d'évoluer à tout moment en fonction des conditions commerciales. Cette modification est portée à la connaissance du titulaire dans les conditions précisées au § 5. Aucun versement ne peut être inférieur à un montant fixé par la Caisse d'Epargne.

2.2 - Retraits

Les retraits sur le Compte sur Livret Régional sont autorisés dans les limites d'un montant minimum fixé dans les Conditions particulières et ne peuvent avoir pour effet de ramener le solde du Compte sur Livret Régional en dessous du seuil fixé par la Caisse d'Epargne. Le solde du Compte sur Livret Régional ne peut en aucun cas présenter un solde débiteur.
La Caisse d'Epargne peut rembourser à vue les fonds déposés sous réserve des délais d'usage d'encaissement.

2.3 - Relevé de compte

Le titulaire reçoit, à l'adresse de correspondance indiquée aux conditions particulières, un relevé retraçant les opérations enregistrées sur le Compte sur Livret Régional pendant la période concernée.
Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Caisse d'Epargne au plus tard dans les trente jours suivant l'envoi ou l'établissement du relevé de compte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé de compte.
Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant le Compte sur Livret Régional (modification des conditions tarifaires, des conditions générales, ...).

2.4 - Rémunération

Le taux de rémunération annuel brut en vigueur à l'ouverture du présent livret est de 0,40%.
Ce taux de rémunération est susceptible d'évoluer à tout moment en fonction des conditions commerciales. Cette modification est portée à la connaissance du titulaire notamment par voie d'affichage dans les agences et/ou lettre et/ou par une mention portée ou jointe au relevé de compte ou par lettre avec coupon réponse. Le titulaire qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté de clôturer immédiatement le Compte sur Livret régional.
Les intérêts du Compte sur Livret Régional sont calculés par quinzaine :

- Les versements réalisés du 1er au 15 du mois produisent des intérêts à compter du 16 et ceux réalisés du 16 au dernier jour du mois produisent des intérêts à compter du 1er du mois suivant.
- Les retraits opérés sur le Compte sur Livret Régional cessent de produire des intérêts à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait.

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent productifs d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, avoir pour effet de porter le montant du Compte sur Livret Régional au-delà du plafond fixé par la Caisse d'Epargne, au

jour d'ouverture de ce Livret, à 750.000 euros. Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs restent limités au plafond fixé par la Caisse d'Epargne.

2.5 - Fiscalité

- Compte sur Livret Régional souscrit par des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé en France

Les intérêts générés par le Compte sur Livret Régional sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année au cours de laquelle ils sont inscrits en compte.
Les intérêts sont par ailleurs obligatoirement soumis à un prélèvement forfaitaire à titre d'acompte d'impôt sur le revenu, opéré à la source par la Caisse d'Epargne lors de leur inscription en compte, au taux en vigueur à cette date. Ce prélèvement qui est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.
Le titulaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à la Caisse d'Epargne, dans les conditions prévues par la loi, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence de son foyer fiscal déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à la limite par la loi.
Enfin, le titulaire peut demander à l'administration fiscale, dans le cadre de sa déclaration de revenus, à ce que les intérêts générés par le Compte sur Livret Régional soient soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire, si, au titre d'une même année, le montant total des intérêts perçus par le foyer fiscal auquel il appartient est inférieur à la limite fixée par la loi. En cas d'option pour ces modalités d'imposition, le prélèvement opéré à la source devient libératoire de l'impôt sur le revenu.
Quelles que soient les modalités de paiement de l'impôt sur le revenu, les intérêts du Compte sur Livret Régional sont soumis aux prélèvements sociaux effectués par la Caisse d'épargne à la date de leur inscription en compte, aux taux en vigueur à cette date.

- Compte sur Livret Régional souscrit par des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé hors de France

Les intérêts du Compte sur Livret Régional souscrit par une personne physique qui n'a pas en France son domicile fiscal ne supportent aucune imposition en France au titre de l'impôt sur le revenu.
Ils ne sont par ailleurs pas soumis aux prélèvements sociaux.
Ces intérêts sont susceptibles d'être soumis à l'impôt dans l'Etat de résidence du titulaire du contrat, en application des termes de la convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre la France et l'Etat de résidence du titulaire et, des dispositions du droit interne de cet Etat. Il convient donc que le titulaire s'informe des conditions d'imposition et de déclaration de ces intérêts dans l'Etat dont il est résident fiscal.

- Compte sur Livret Régional souscrit par une personne morale sans but lucratif

Le régime fiscal applicable aux intérêts générés par le Compte sur Livret Régional dépend de la nature juridique de la personne morale sans but lucratif, ainsi que de celle de son activité.

- Obligations déclaratives de la Caisse d'Epargne

En application de l'article 242 ter du code général des impôts, la Caisse d'Epargne, teneur du compte d'épargne doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du code général des impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU) indiquant notamment le montant des intérêts versés au cours de l'année précédente au titulaire du compte d'épargne, domicilié fiscalement en France.
Lorsque le titulaire du compte est une personne physique qui a son domicile fiscal hors de France dans un autre Etat membre de l'Union européenne, un état des intérêts de créance de toute nature et produits assimilés (« Etat Directive ») est transmis à l'administration fiscale française qui l'adresse aux autorités fiscales de l'Etat de résidence du titulaire du compte.
Le titulaire du compte est informé par la Caisse d'Epargne des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française.

2.6 - Transfert

Le titulaire d'un Compte sur Livret Régional ne peut pas transférer son Compte sur Livret Régional d'une Caisse d'Epargne et de Prévoyance vers une autre Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Il ne peut pas transférer son Compte sur Livret Régional vers un établissement autre qu'une Caisse d'Epargne.

3 - Clôture du Compte sur Livret Régional

Le Compte sur Livret Régional peut être clôturé à l'initiative de son titulaire sans préavis par signature d'un formulaire à l'agence qui gère le Compte sur Livret Régional.
La dissolution de la personne morale cliente entraîne la clôture du Compte sur Livret Régional au jour de la dissolution.
La Caisse d'Epargne peut clôturer à tout moment le Compte sur Livret Régional par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un préavis d'un mois.
La Caisse d'Epargne se réserve le droit de clôturer sans préavis le Compte sur Livret Régional pour motif légitime, notamment en cas de détention multiple non autorisée, de solde inférieur au solde minimum, de solde débiteur, de non-respect des conditions d'éligibilité au Compte sur Livret Régional, de comportement gravement répréhensible du client (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation générale d'information, de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 739 625 500 euros - Siège social : 61, rue du Château d'eau - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n°33063-2863 délivrée par la Préfecture de la Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche – Tour Kupka B – 92919 Paris La Défense cedex.

collaborateur de la Caisse d'Epargne) ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées de la convention de Compte sur Livret Régional.
En cas de clôture, la Caisse d'Epargne restituera au client le solde du Compte sur Livret Régional augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours. En cas de clôture du Compte sur Livret Régional en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le 1er janvier de l'année sont crédités au jour de clôture du Compte sur Livret Régional.

4 - **Conditions tarifaires**

Aucuns frais ni commission d'aucune sorte ne pourra être perçu pour l'ouverture du Compte sur Livret Régional. Des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le Compte sur Livret Régional. La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans les conditions tarifaires de la Caisse d'Epargne en vigueur, remises au client lors de la demande d'ouverture du Compte sur Livret Régional et disponibles à tout moment dans les agences de la Caisse d'Epargne et sur son site Internet.

5 - Modifications des conditions générales (y compris tarifaires)

Les Conditions Générales, les conditions particulières et les conditions tarifaires peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.
Par ailleurs, les conditions tarifaires et les présentes Conditions générales sont susceptibles d'être modifiées par la Caisse d'Epargne.
La Caisse d'Epargne informe le client de ces modifications et des évolutions tarifaires des produits et services par tous moyens sur support papier ou support durable: relevés de compte, lettre, moyen télématique dans le cadre des services de banque à distance. Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix de la part du client, la Caisse d'Epargne propose un choix d'options et un choix par défaut.
Tout projet de modification des présentes conditions générales, notamment tarifaire, est communiqué au client au plus tard un (1) mois avant la date d'application envisagée. Le client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à la Caisse d'Epargne, avant la date d'entrée en vigueur, son désaccord. S'il refuse la modification proposée, le client peut clôturer son Compte sur Livret Régional sans frais, avant cette date.

6 - Secret professionnel

La Caisse d'Epargne est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.
Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.
Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits du client (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, …) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers)
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Caisse d'Epargne (BPCE, Caisses d'Epargne,…).
Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.
Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Caisse d'Epargne sera autorisée à fournir les informations le concernant et expressément mentionnées par lui.

7 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Caisse d'Epargne est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client…).
A ce titre, la Caisse d'Epargne est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier.
La Caisse d'Epargne est aussi tenue de déclarer en particulier :
- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Caisse d'Epargne.
La Caisse d'Epargne est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.
Le client s'engage à signaler à la Caisse d'Epargne toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à fournir sur demande de celle-ci, toute information ou document requis.
La Caisse d'Epargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.
La Caisse d'Epargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

8 - Loi Informatique et Libertés

Les données à caractère personnel concernant le client ainsi recueillies sont obligatoires. Le refus par le client de communiquer à la Caisse d'Epargne tout ou partie de ces données peut entraîner le rejet de la demande d'ouverture de compte.
Ces données sont principalement utilisées par la Caisse d'Epargne pour les finalités suivantes : la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'octroi de crédit, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Epargne, afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent.
Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'Epargne responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.
Le client a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Caisse d'Epargne ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer son droit d'opposition, le client peut adresser un courrier à la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes – nom de l'Agence qui gère son compte – 61 rue du château d'eau – CS 31271 – 33076 Bordeaux cedex. Les frais d'envoi de ce courrier lui seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande.
Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes – nom de l'Agence qui gère son compte – 61 rue du château d'eau – CS 31271 – 33076 Bordeaux cedex.
Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le client a transmises à la Caisse d'Epargne conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.
Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.
Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de ces données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

9 - Réclamations – Médiation

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte.
Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le client ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au "Service Relations Clients" de sa Caisse d'Epargne :

- par courrier à la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes – Service Relations Clients – 61 rue du château d'eau – CS 31271 – 33076 Bordeaux cedex,
- par Internet : le formulaire de contact est à votre disposition en utilisant le chemin suivant - www.caisse-epargne.fr rubrique Contact - Votre Caisse d'Epargne,
- par téléphone au 09 69 36 27 38 (Appel non surtaxé).

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le « Service Relations Clients » de sa Caisse d'Epargne, le client peut saisir, par écrit, le Médiateur de la Caisse d'Epargne, à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur – CS 151 – 75422 PARIS cedex 09, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.
Le médiateur n'intervient que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale.
Son champ d'action exclut :
- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Caisse d'Epargne (par exemple : décision de distribuer ou non un produit ou un service bancaire, liberté de contracter ou de rompre une relation contractuelle, liberté de tarification…),
- les litiges résultant des performances des produits liées aux évolutions des marchés financiers,
- les litiges ne relevant pas de la commercialisation des contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribués par la Caisse d'Epargne (Assurance emprunteur, assurance des moyens de paiement, instrument financier, produit d'épargne…).

Le médiateur, indépendant, statue dans les 2 mois de sa saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription (article 2238 du code civil).

10 - Démarchage bancaire et financier - Vente à distance

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.
Si le Titulaire a été démarché(e) en vue de la souscription d'un Compte sur Livret Régional ou si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Titulaire est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage) , ou L121-20-12 et 13 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de 30 jours en assurance-vie en application de l'article L112-2-1 II du Code des assurances à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Caisse d'Épargne/la Banque Populaire.
Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :
« Je soussigné …. (Nom, prénom), demeurant à …. (Adresse), déclare renoncer au contrat ……. (Références du contrat) que j'ai souscrit le ……, auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes – Service Relations Clients – 61 rue du château d'eau – CS 31271 – 33076 Bordeaux cedex.
Fait à …. (Lieu) le …….. (Date) et signature »

11 - Langue et Loi applicables - Tribunaux compétents - Autorité de contrôle

La présente convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Caisse d'Epargne, située 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 9.
La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Caisse d'Epargne, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

12- Garantie des dépôts

En application des articles L 312-4 à L 312-16 du Code Monétaire et Financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de Garantie des dépôts et de résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 8 bis du règlement n° 99-05 du Comité de la règlementation bancaire et financière, la Caisse d'épargne peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le client.
Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Caisse d'Epargne www.caisse-epargne.fr, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Caisse d'Epargne ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Caisse d'Epargne est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http//www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : …/…/…

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,

- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1er III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Caisse d'Epargne : www.caisse-epargne.fr.

** Formulaire susceptible d'évoluer lors de la parution de l'arrêté ministériel prévu par l'ordonnance 2015-1024 du 20 août 2015.transposant la Directive européenne 2014/49/UE du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts.*

BORDEREAU DE RÉCEPISSÉ

Document à conserver par le Client

Compte n°…….

Je (nous) soussigné(s):

Titulaire
Nom :…….
Prénom(s) :……
Né le ……, à …….

Représentant légal du Titulaire *(titulaire mineur, personne protégée ou personne morale)*
Nom :…….
Prénom(s) :…….
Qualité du représentant : ……

Reconnais (sons) :

. avoir reçu ce jour un exemplaire des Conditions Générales de la convention ……. en vigueur à la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes à compter du …….. et un exemplaire des Conditions et Tarifs des services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers en vigueur à ce jour,

. en avoir pris connaissance,

. et en accepter les termes.

Le…….

Signature du titulaire et/ou du représentant légal précédée de la mention « lu et approuvé »

Le titulaire a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données personnelles le concernant soient utilisées notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer son droit d'opposition, le titulaire ou son représentant adresse un courrier à la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes,[nom de son agence], 61 rue du château d'eau – CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 739 625 500 euros - Siège social : 61, rue du Château d'eau - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n°33063-2863 délivrée par la Préfecture de la Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche – Tour Kupka B – 92919 Paris La Défense cedex.

BORDEREAU DE RÉCEPISSÉ

Document à conserver par la Caisse d'Epargne

Compte n°…….

Je (nous) soussigné(s):

Titulaire
Nom :…….
Prénom(s) :……
Né le ……, à …….

Représentant légal du Titulaire *(titulaire mineur, personne protégée ou personne morale)*
Nom :…….
Prénom(s) :…….
Qualité du représentant : ……

Reconnais (sons) :

. avoir reçu ce jour un exemplaire des Conditions Générales de la convention ……. en vigueur à la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes à compter du …….. et un exemplaire des Conditions et Tarifs des services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers en vigueur à ce jour,

. en avoir pris connaissance,

. et en accepter les termes.

Le…….

Signature du titulaire et/ou du représentant légal précédée de la mention « lu et approuvé »

Le titulaire a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données personnelles le concernant soient utilisées notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer son droit d'opposition, le titulaire ou son représentant adresse un courrier à la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes,[nom de son agence], 61 rue du château d'eau – CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 739 625 500 euros - Siège social : 61, rue du Château d'eau - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n°33063-2863 délivrée par la Préfecture de la Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche – Tour Kupka B – 92919 Paris La Défense cedex.